

7
septembre
2016

Arrêté fixant les taxes journalières des bénéficiaires de prestations des institutions sociales et le montant laissé à disposition pour leurs dépenses personnelles

État au
1^{er} décembre 2016

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), du 6 octobre 2006¹⁾ ;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 6 novembre 2007²⁾ ;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RLCPC), du 10 décembre 2007³⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier Les taxes journalières des institutions sociales reconnues par le Conseil d'État ou par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) sont fixées comme suit :

a) Fondation Centre de réadaptation Foyer Handicap	Fr. 138.-
b) Fondation alfaset	Fr. 138.-
c) Fondation Les Perce-Neige	Fr. 138.-
d) Fondation Ressource	Fr. 138.-
e) Le Devens	Fr. 138.-
f) Fondation en faveur des adultes en difficultés sociales :	
- Foyer de Prébarreau	Fr. 138.-
- Hébergement différencié	Fr. 71.-
g) Autres placements au sein du canton	Fr. 138.-
h) Fondation Goéland	Fr. 60.-
i) Placements hors canton	Fr. 128.-

Art. 2 Le montant laissé à la disposition des bénéficiaires de prestations pour leurs dépenses personnelles est fixé à 4'800 francs par année.

Art. 3⁴⁾ ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2016.

FO 2016 N° 36

¹⁾ RS 831.30

²⁾ RSN 820.30

³⁾ RSN 820.301

⁴⁾ Teneur selon A du 9 novembre 2016 (FO 2016 N° 45) avec effet immédiat

820.301.02

²Il remplace et abroge l'arrêté fixant les taxes journalières des établissements spécialisés et le montant laissé à disposition des pensionnaires pour leurs dépenses personnelles, du 22 décembre 2010⁵⁾.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁵⁾ FO 2010 N° 51